

ordonnance ou directive établie par le Ministre, le directeur ou un enquêteur spécial, ou, à la requête de la compagnie de transport et sous réserve de l'approbation du Ministre, à un pays qui est acceptable à cette personne et qui consent à la recevoir.

Responsa-
bilité de
l'expulsion
dans les
autres cas.

(2) Lorsqu'une ordonnance d'expulsion ou de rejet est rendue contre une personne autre que celles dont il est fait mention au paragraphe premier, la compagnie de transport qui l'a amenée au Canada doit, lorsque cette personne est expulsée, payer les frais d'expulsion ou de rejet à partir du port d'entrée d'où elle quittera le Canada et doit, à ses propres frais, transporter ou faire transporter cette personne au lieu d'où elle est venue au Canada ou au pays dont elle est un ressortissant ou un citoyen ou au pays de sa naissance, selon que le spécifie l'ordonnance d'expulsion, l'ordonnance de rejet ou autre ordonnance ou directive du Ministre, du directeur, d'un enquêteur spécial ou d'un fonctionnaire à l'immigration, ou, à la requête de la compagnie de transport et sous réserve de l'approbation du Ministre, à un pays qui est acceptable à cette personne et qui consent à la recevoir.

Transport au
port d'où
la personne
expulsée doit
quitter le
Canada.

(3) Lorsqu'une personne contre qui une ordonnance d'expulsion a été rendue est détenue en un endroit quelconque du Canada autre que le port d'entrée d'où elle quittera le Canada, la compagnie ou les compagnies de transport qui l'ont amenée à cet endroit doivent, lorsqu'elle est expulsée, la transporter ou la faire transporter à leurs frais, à ce port d'entrée en conformité des instructions ou de l'ordre donné en l'espèce par le Ministre, le directeur, un enquêteur spécial ou un fonctionnaire à l'immigration.

Lorsque
l'expulsion
suit de cinq
ans l'admis-
sion ou décou-
le de causes
survenues
après
l'admission.

(4) Nonobstant les dispositions du présent article, lorsqu'une enquête est ordonnée plus de cinq ans après la date de l'admission au Canada de la personne intéressée ou lorsque l'expulsion est ordonnée pour des causes qui ont pris naissance après l'admission, les frais d'expulsion ne doivent pas être acquittés par la compagnie de transport en cause.

Lorsqu'une
personne
possède un
visa valide
d'immigrant.

(5) Nonobstant toute disposition du présent article, les frais d'expulsion ne doivent pas être payés par la compagnie de transport intéressée à l'égard d'un immigrant qui, lors de son arrivée au Canada, était en possession d'un visa valide et subsistant d'immigrant, requis par la présente loi ou les règlements et à lui délivré, après l'entrée en vigueur de la présente loi, par un fonctionnaire à l'immigration.

Frais de
détention des
personnes
demandant
l'admission
au Canada.

41. (1) La compagnie de transport qui a amené au Canada une personne cherchant à y être admise doit acquitter tous les frais de sa détention, excepté dans le cas d'un immigrant qui, lors de son arrivée au Canada, était en possession d'un visa valide et subsistant d'immigrant, requis par la présente loi ou les règlements et à lui